

CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE

Bénéficiaires	Chacun des 2 parents Accessible à partir du 1 ^{er} juillet 2026 pour l'ensemble des parents d'enfants nés ou adoptés à partir du 1 ^{er} janvier 2026, ou dont la date de naissance était prévue à cette date
Durée du congé	1 ou 2 mois, au choix du parent
Cessation anticipée	Si décès de l'enfant ou diminution importante des ressources
Modalités de prise du congé	En 1 fois, ou, pour un congé de 2 mois, fractionnement possible en 2 périodes de 1 mois (Décret à paraître)
Délai de prise du congé	À la suite du congé maternité, paternité et d'accueil du jeune enfant ou d'adoption Ou dans un délai précisé par décret à paraître
Délai de prévenance	Compris entre 15 jours et 1 mois (Précisions dans un décret à paraître)
Indemnisation du salarié	Versement d'une indemnité journalière par la sécurité sociale : ➤ 1^{er} mois : 70 % du salaire net ➤ 2^e mois : 60 % du salaire net (Confirmation par décret à paraître)
Effet sur le contrat	Suspension du contrat Période assimilée à du temps de travail effectif pour l'ancienneté Prise en compte pour le calcul de la retraite et l'alimentation du CPF (Compte professionnel de formation)
Protection du salarié au cours du congé	Interdiction de rompre le CDI ou de rompre de manière anticipée le CDD Dérogations : en cas de faute grave ou d'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à la naissance ou à l'arrivée de l'enfant
Droits du salarié à son retour	Droit de retrouver le précédent emploi ou un emploi similaire Droit à un entretien de parcours professionnel (si non réalisé à l'issue des congés de maternité ou d'adoption)